21878 - Il n’est pas permis de mettre un musulman à l’écart à cause d’une divergence de vues

question

Je sais qu’il est permis au musulman de se mettre en colère contre son coreligionnaire à condition que cela ne dure pas plus de trois jours et que, quand il se rencontrent le meilleurs d’entre eux est celui qui salue le premier. Toutefois, si je ne vois le frère concerné qu’une fois par semaine ou presque, m’est-il permis de maintenir le boycott jusqu’à notre rencontre ou faut-il que respecter le délai de trois jours? Si je le fais, le concerné ne serait pas au courant de la fin de mon mécontentement de lui. Je sais que le boycott n’est pas un bon comportment qu’un musulman doit adopter.Cependant, il arrive qu’un coreligionnaire fasse une chose que je tiens à désapprouver manifestement.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n’est pas permis de boycotter un musulman car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « il n’est pas permis à musulman de mettre son coreligionnaire à l’écart pendant plus de trois jours et de sorte que, quand ils se rencontrent chacun se détourne de l’autre.Le meilleur des deux est celui qui prend l’initiative de saluer l’autre. » (rapporté par al-Boukhari,5727) et par Mouslim,2560) Le boycott est plus déconseillé quand il vise un croyant qui nous est proche, comme notre frère,ou notre cousin ou notre oncle. Le bocotter devient alors un péché plus grave.

Néanmoins, si le bocotté s’adonne à la désobéissace et que son boycott représene un intérêt (pour la reigion) puisque susceptible de le dissuader, il n’y a alors aucun inconvénient à le faire. Car il s’agit de combattre ses actes condamnables. En effet, le Prophète (béédiction et salut soient sur lui) a dit: « que celui d’entre vous qui constate un acte condamnable s’y oppose physiquement. S’il n’est pas en mesure de le faire, qu’il le dénonce. À défaut de pouvoir le dénoncer , qu’il

désapprouve, ceci étant la moindre expression de la foi. » (rapporté par Mouslim,49).

Boycotter un musulman est en principe interdit en l'absence d'un facteur qui le justifie. » Voir les avis d'Ibn Outhaymine : *Manaar al-islam*,tome 3.p.732)

Walioudddine al-Iraqui, dit: «cette interdition concerne un boycott consécutif à une collère justifiée parce que provoquée par une cause sans rapport avec la religion.En effet, quand le boycott vise la réalisation d'un intérêt religieux comme le découragment de la désobéissance à Allah et la lutte contre l'innovation (en religion), rien de l'empêche. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a autorisé la mise à l'écart de Kaab ibn Malick, de Hilaal ibn Oumayyah, de Maraarah ibn Rabie (p.A.a).

Ibn Abdoul-Barr dit du hadith évoquant cette histoire: « il indique qu'il est permis de boycotter son coreligionnaire qui commet une innovation (en religion) ou un acte de turpitude, s'il croit que le boycott peut le corriger et l'avertir.

Aboul Abbas al-Qourtoubi a dit: « le boycott contre celui qui s'adonne à des actes de désobéissace et à des innovations religieuses, est un devoir à observer jusqu'à ce que le visé se repentisse. Ceci n'est contesté par personne.

Ubn Abdoul-Barr dit encore: « les ulémas sont tous d'avis qu'il n'est pas permis à un musulman de boycotter son coreligionnaire plus de trois jours, à moins de craindre que le fait de lui adresser la parole ou de prendre langue avec lui puisse porter atteinte à sa foi ou soit pour lui la source d'un préjudice religieux ou profane.En présnece d'un tel risque, on lui permet de l'éviter car une fine mise à l'écart est souvent meilleure qu'une fréquentation nuisible. » Extrait de *Tarh at-Tathriib*,8/99.

Quand votre frère en religion commet un acte interdit, vous devez lui prodiguer un conseil et lui expliquer que son acte est interdit et lui rappeler Allah. Si vous voyez qu'il persite dans son acte de désobéissance envers Allah et qu'il est dans l'intérêt de la religion de le boycotter, vous devez vous comporter à son égard comme indiqué plus haut.

Quand l’acte constaté n’est qu’une chose que vous désapprouvez personnellement ou qui n’est que l’objet d’une différence d’appréciation entre vous et l’autre, expliquez lui votre desaccord et prouvez lui qu’il a tort.Si vous le boycottez instantanément pour exprimer votre desaccord, vous risquez de le braquer au lieu de le convaincre que son comportement justifie légalement qu’on le boycotte durant plus de trois jours.On a déjà vu dans un avis juridique consultatif du cheikh Ibn Outhaymine qu’en principe il est interdit de mettre un coreligionnaire à l’écart en l’absence d’un facteur le justifiant.

Le musulman doit être tolérant et sincère dans les conseils qu’il donne à ses frères en religion. Il doit les supporter et fermer les yeux sur leurs faux pas et s’abstenir de tout empressement à adopter une solution pouvant aboutir au boycott interdit , voire à la rupture. Puisse Allah nous assister tous à faire ce qu’Il aime et agrée. Qu’Allah bénir notre Prophète Muhammd.